DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

CANTON DE
MOLSHEIM

COMMUNE DE
WOLXHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 8/2013

RELATIF A LA PROTECTION DU SITE DU HORN

Le Maire de la commune de WOLXHEIM,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1997 portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux,

CONSIDERANT

- que des atteintes au site du Horn sont régulièrement constatées : circulation de véhicules, piétinement des pelouses calcaires, dépôts de déchets, feux au sol,
- que ce site héberge des espèces animales et végétales protégées rares dont certaines ont déjà subi des dégradations constatées,
- qu'il convient par conséquent de prendre des mesures afin de garantir la protection et la tranquilité de ce milieu,

ARRETE

Article 1er : L'accès au site du Horn, cadastré section 10 n° 361, selon délimitation sur plan ci-joint, est interdit à tout véhicule à moteur.

Article 2 : La circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers est interdite en dehors des sentiers balisés par la commune.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, les véhicules utilisés par les propriétaires fonciers et ayants droit des parcelles, les véhicules d'entretien de la commune ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'urgence, seront autorisés à circuler.

Article 4 : La cueillette et la destruction des plantes sont interdites aux emplacements signalés par des panneaux.

Article 5 : Le camping et les feux sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 6 : L'abandon et le dépôt de déchets sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 7 : La divagation des chiens est interdite.

Article 8 : les panneaux d'interdiction seront mis en place par la commune de Wolxheim.

Article 9 : Le Maire pourra, par arrêté temporaire, déroger ponctuellement à l'article 1er, à l'occasion de manifestations nécessitant un accès motorisé au Horn.

Article 10 : La gendarmerie et les agents de L'ONCFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Molsheim,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim,
- M. le Chef du Service Départemental du Bas-Rhin de l'ONCFS,
- Les propriétaires riverains,
- Affichage

Fait à WOLXHEIM, le 7 mai 2013

Le Maire
Bruno SIEBERT

Site du Horn de WOLXHEIM

WOLXHEIM

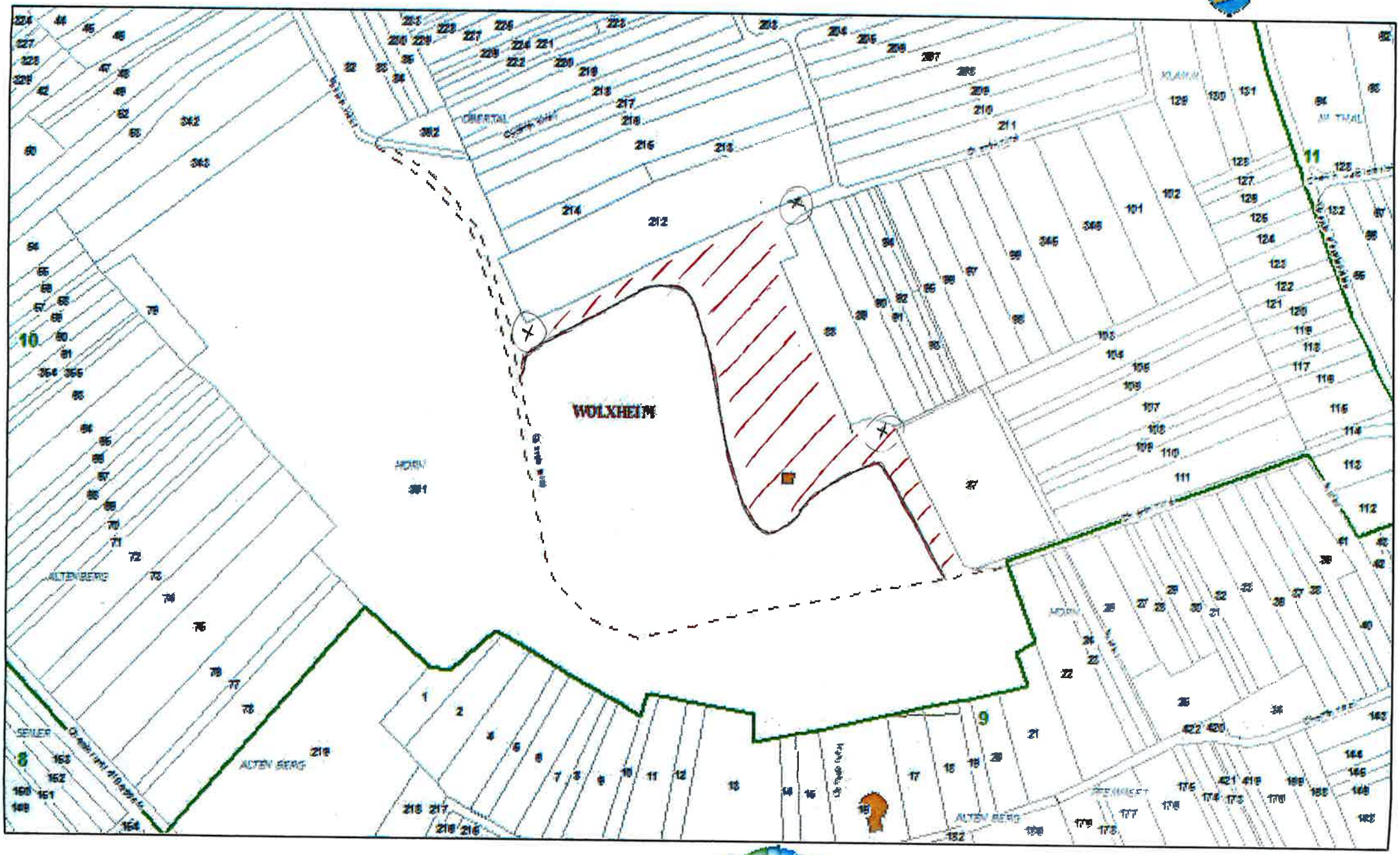

Commentaires :

N

1 : 1 892

Mètres
0 30 60

Date : 03/05/2013